

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1972

16 fév. — Ordonnance no 2 modifiant la loi no 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique 149

DECRETS

1972

16 fév. — Décret no 72-30 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale du Nigéria 149

16 fév. — Décret no 72-31 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970 149

16 fév. — Décret no 72-32 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1970 149

16 fév. — Décret no 72-33 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 150

16 fév. — Décret no 72-34 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970 150

16 fév. — Décret no 72-35 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1970 150

16 fév. — Décret no 72-36 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1970 150

16 fév. — Décret no 72-37 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970 151

16 fév. — Décret no 72-38 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1970 151

16 fév. — Décret no 72-39 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-40 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-41 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-42 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-43 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-44 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-45 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-46 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1971 151

16 fév. — Décret no 72-47 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 151

16 fév. — Décret no 72-48 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1970 de la commune d'Atakpamé 151

16 fév. — Décret	no 72-49 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1971	151
16 fév. — Décret	no 72-50 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1971	151
16 fév. — Décret	no 72-51 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1971	152
16 fév. — Décret	no 72-52 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1970 de la commune d'Aného	152

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972

14 fév. — Arrêté	no 24-PR chargeant le ministre de l'information et de la presse de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et de l'économie.	152
------------------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant affectations	152
--------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972

10 fév. — Arrêté	no 35-INT/APA portant dissolution de tous les mouvements de jeunesse autres que la « Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais » (J.R.P.T.)	152
Arrêté no 35-INT/APA	du 10 février 1972 portant dissolution de tous les mouvements de jeunesse autres que la « Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais » (J.R.P.T.) (rectificatif)	153
Arrêtés portant détachement et licenciement		153

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

17 fév. — Arrêté	no 30-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ekué Delphine (née Fanoudh)	153
17 fév. — Arrêté	no 36-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sahossi Gnidoté	153
17 fév. — Arrêté	no 38-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Viotay Kokou Charles	153
17 fév. — Arrêté	no 39-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ajavon Ayité Ismaël	153
17 fév. — Arrêté	no 40-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchun Tognon Julien	154
17 fév. — Arrêté	no 41-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Edoah Ananou Emmanuel	154
17 fév. — Arrêté	no 42-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbenossi Tossou Michel	154
17 fév. — Arrêté	no 43-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Kpadé-nou	155
17 fév. — Arrêté	no 44-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etepo Kasse-gné Ognado Théodore	155
17 fév. — Décision	no 163-MFE/F accordant une avance sur subvention au collège Saint Joseph de Lomé	158
17 fév. — Décision	no 170-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour l'équipement lourd (CERFER) à Lomé	158
19 fév. — Décision	no 186-MFE/F accordant une subvention à l'office national togolais du tourisme à Lomé	158

23 fév. — Arrêté	no 46-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Amcousou Sanvi	155
23 fév. — Arrêté	no 47-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kwaku Patrice Simon	155
23 fév. — Arrêté	no 48-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tekpo Manassé	156
24 fév. — Arrêté	no 50-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbedevi Sossouvi Albert	156
24 fév. — Arrêté	no 51-MFE/CR portant concession d'une pension de retraites à M. Folly-Kiang Messan François	156
24 fév. — Arrêté	no 52-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doutama Djétely Michel	156
24 fév. — Arrêté	no 55-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Couassi Jean-Louis	156
24 fév. — Arrêté	no 56-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Banabaya Basserré	157
24 fév. — Arrêté	no 57-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Aholou Koffi	157
24 fév. — Arrêté	no 58-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Fanou Hounghédji	157
24 fév. — Arrêté	no 59-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoah Amouzou Pierre	157
24 fév. — Arrêté	no 60-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sika Hounwanou	157
24 fév. — Arrêté	no 61-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Tchirifou Bawa	157
24 fév. — Décision	no 210-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale contre les criquets migrants africains (O.I.C.M.A.)	158
24 fév. — Décision	no 211-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	158
24 fév. — Décision	no 212-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'entr'aide et de garantie du conseil de l'entente	158
24 fév. — Décision	no 213-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etat des ingénieurs de l'équipement rural (EIER) de Ouagadougou	158
24 fév. — Décision	no 214-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE- à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	158
24 fév. — Décision	no 216-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation postale à Abidjan	158
Arrêté no 50-MFEP/MF/CR	du 25 février 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dos-Reis Kouassivi Justin (rectificatif)	157
Arrêté portant nomination		158

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectation et nomination	158
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

14 fév. — Arrêté	no 108-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	159
19 fév. — Arrêté	no 117-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	159
Arrêtés et décisions portant titularisations, intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, engagements, mise en disponibilité, incorporation, incarcération, acceptation de démission, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégrations et engagements		159

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET
DES TRANSPORTS

1972

- 18 fév. — Arrêté n° 10-MTP/AC modifiant les limites latérales de la région de contrôle et de la zone de contrôle pour l'aérodrome de Lomé 167
- Décision portant nomination 168

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

- Arrêté portant nomination d'un conseiller au ministère de l'information 168

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972

- 10 fév. — Arrêté n° 23-PR/INT/APA autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs 168
- Arrêtés portant renouvellement et attribution de bourses et octroi d'aides scolaires 168

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- Arrêtés et décisions portant agrément de commissionnaire en douane, cessibilité, attribution d'un terrain domanial, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles 169

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET
DES TRANSPORTS

1972

- 14 fév. — Arrêté n° 9-MTP/STR portant autorisation d'ouverture d'une auto-école à Lomé 171

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 171
- Avis de perte de titres fonciers 171

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2 du 16/2/72 modifiant la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 ;
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 7 de la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 relatif au taux de la taxe civique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne la commune de Lomé.

« Art. 7 — Le taux de la taxe civique est fixé par le conseil municipal dans les limites prévues par la loi ».

« Le maximum autorisé est fixé à 2.000 francs ».

Art. 2 — Sont abrogées en ce qui concerne la commune de Lomé toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-30 du 16-2-72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Sylvain Babeleme est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale du Nigéria.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1972
Général E. Eyadéma

**Approbation de comptes administratifs
et de budgets additionnels**

Décret n° 72-31 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions six cent trente et un mille neuf cent quarante six francs (25.631.946 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions huit cent quatre vingt six mille cinq cent trois francs (22.886.503 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent quarante cinq mille quatre cent quarante trois francs (2.745.443 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions cinq cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt douze francs (2.524.892 francs) sont annulés.

Décret n° 72-32 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions deux cent quinze mille deux cent cinquante et un francs (12.215.251 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions six cent un mille cent quatre vingt six francs (12.601.186 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent quatre vingt cinq mille neuf cent trente cinq francs (385.935 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

<i>Capitre II</i> — Scc d'action régionale (pers.) —	
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs	
contrôleurs de recettes	130.588
<i>Chapitre III</i> — Scc d'action régionale (mat.) —	
Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements	
à diverses publications actives	8.870
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 5 — Cotisations à la CNSS ..	260
	139.718

Ouvertures de crédits

<i>Section I</i> — Reports —	
<i>Chapitre 3</i> — Restes à payer d'après les engagements	139.458
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 6 — Versements au budget général des retenues de taxe progressive	260
	139.718

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cent seize mille cent cinquante quatre francs (116.154 francs) sont annulés.

Décret n° 72-33 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions sept cent trente mille cent quatre vingt dix huit francs (19.730.198 francs) ;

En dépenses à la somme de seize millions soixante quatre mille soixante deux francs (16.064.062 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions six cent soixante six mille cent trente six francs (3.666.136 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice 1970 :

Annulation de crédit

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 5 — Alimentation en eau	55.435

Ouvertures de crédits

<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses	152
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	47.918
<i>Chapitre IX</i> — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Art. 5 — Aide aux villageois pratiquant le self-help.	7.365
	55.435

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à trois millions sept cent quatre vingt dix sept mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (3.797.999 francs).

Décret n° 72-34 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions quatre cent trois mille deux cent quarante quatre francs (21.403.244 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt millions cinq cent cinquante neuf mille cent trois francs (20.559.103 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent quarante quatre mille cent quarante et un francs (844.141 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million huit cent trente huit mille trente six francs (1.838.036 francs) sont annulés.

Décret n° 72-35 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions sept cent treize mille deux cent quatre vingt dix francs (25.713.290 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt quatre millions cent soixante dix sept mille trois cent vingt deux francs (24.177.322 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent trente cinq mille neuf cent soixante huit francs (1.535.968 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées les annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 5 — Cotisation à la CNSS	191.054

Ouvertures de crédits

<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. régionale (pers.) —	
Art. 2 — Salaire personnel de bureau non titulaire	10.675
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ord. de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	123.693
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Art. 4 — Ambulance	6.855
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	49.831
	191.054

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million quatre cent trois mille six cent quarante cinq francs (1.403.645 francs).

Décret n° 72-36 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt six mille cent quarante trois francs (19.486.143 francs) ;

En dépenses à la somme de dix neuf millions quatre cent vingt mille cinq cents francs (19.420.500 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de soixante cinq mille six cent quarante trois francs (65.643 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million six cent soixante quatre mille huit cent soixante quinze francs (1.674.875 francs).

Décret n° 72-37 du 16-2-72 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions cinq cent quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante seize francs (7.597.976 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions trois cent vingt mille cent quatre vingt neuf francs (6.320.189 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt sept francs (1.277.787 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million quatre cent cinquante et un mille sept cent quatre vingt neuf francs (1.451.789 francs) sont annulés.

Décret n° 72-33 du 16/2/72 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions sept cent un mille neuf cent cinquante huit francs (21.701.958 francs) ;

En dépenses à la somme de dix neuf millions sept cent soixante dix neuf mille trois cent soixante treize francs (19.779.373 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent vingt deux mille cinq cent quatre vingt cinq francs (1.922.585 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre VIII — Services sociaux (mat.) —

Art. 3 — Dispensaires 247.605

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 188.256

436.256

Ouverture de crédit

Section 1 — Reports.

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandats 436.256

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions quatre cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt treize francs (2.458.793 francs).

Décret n° 72-39 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent trente deux mille deux francs (4.132.002 francs).

Décret n° 72-40 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent soixante onze mille six cent quatre vingt cinq francs (2.771.685 francs).

Décret n° 72-41 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante et un mille cinq cents francs (561.500 francs).

Décret n° 72-42 du 16-2-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Taoligbo, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent soixante dix huit mille quatre vingt six francs (3.978.086 francs).

Décret n° 72-43 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent quarante mille deux cent cinq francs (1.540.205 francs).

Décret n° 72-44 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent trente cinq mille neuf cent soixante huit francs (1.535.968 francs).

Décret n° 72-45 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent quatorze mille quatre cent quatre vingt sept francs (1.514.487 francs).

Décret n° 72-46 du 16/2/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent cinquante six mille trois cent quarante trois francs (1.756.343 francs).

Décret n° 72-47 du 16-2-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Tagligbo, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent quatre vingt mille cent soixante quatre francs (2.180.164 francs).

Décret n° 72-48 du 16-2-72 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions sept cent soixante dix mille quatre cent quatre vingt deux francs (14.770.482 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions huit cent quarante et un mille quatre cent soixante neuf francs (12.341.469 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent vingt neuf mille treize francs (1.929.013 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions sept cent trente neuf mille huit cent trois francs (2.739.803 francs).

Décret n° 72-49 du 16-2-72 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent quinze mille cinq cent soixante onze francs (7.215.571 francs).

Décret n° 72-50 du 16-2-72 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent soixante quinze mille six cent quatre vingt douze francs (3.275.692 francs).

Décret n° 72-52 du 16-2-72 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions six cent quatre vingt dix sept mille neuf cent cinquante francs (16.697.350 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions sept cent quatre vingt seize mille cent cinquante trois francs (9.796.153 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six millions neuf cent un mille sept cent quatre vingt dix sept francs (6.901.797 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cinq millions quatre cent soixante quinze mille six cent trente cinq francs (5.475.635 francs).

Annulation et ouverture de crédits

Décret n° 72-51 du 16-2-72 — Est autorisée l'annulation d'un crédit de francs 6.000.000 au budget autonomie du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1971, chapitre A, article 1 (Traitements et salaires).

Est autorisée l'ouverture au budget précité, d'un crédit de francs 6.000.000 à répartir dans les conditions suivantes :

Chapitre B — Article 2 : Alimentation et boissons	2.000.000
Chapitre C — Article 8 : Mobilier, literie, matériel	500.000
Chapitre C — Article 11 : Chauffage	500.000
Chapitre C — Article 12 : Garage	1.000.000
Chapitre C — Article 13 : Entretien bâtiments et cours	1.000.000
Chapitre D — Article 19 : Entretien et achat de matériel et instrument médical et chirurgical	1.000.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 24-PR du 14-2-72 — Pendant l'absence de M. Jean l'Évi, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Dermane Ali, ministre de l'information et de la presse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

Décision n° 2-MAE du 18-2-72 — M. Nicolas Akou, agent d'administration, précédemment conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigeria) est affecté à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) en la même qualité.

Les émoluments de M. Akou seront imputés au budget général, chapitre 12, exercice 1972, article 9.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1972.

Décision n° 3-MAE du 22-2-72 — M. Antoine Agbenou, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par décision n° 169-MFP du 14 février 1972 est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) en qualité de secrétaire d'ambassade en complément d'effectif.

Les émoluments de M. Agbenou seront imputés au budget général, chapitre 12, exercice 1972, article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1972.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 35-INT-APA du 10-2-72 portant dissolution de tous les mouvements de jeunesse autres que la « Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais » (JRP.T).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'article 3 des statuts de la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais,

ARRETE :

Article premier — Est constatée la dissolution de tous les mouvements et associations de jeunesse autres que la JRP.T notamment :

- 1) Jeunesse Togolaise (1940)
- 2) Mouvement de la Jeunesse Atakpaméenne (1947)
- 3) Jeunesse Atakpaméenne (1947)
- 4) Jeunesse Populaire de la Ville d'Anécho (1950)
- 5) Jeunesse du Nord-Togo (1951)
- 6) Jeunesse Ouvrière Chrétienne (1953)
- 7) Union de la Jeunesse Aboméenne au Togo (1954)
- 8) Jeunesse Agricole Catholique du Togo (1956)
- 9) Jeunesse Etudiante Catholique du Togo (1956)
- 10) Jeunesse et Culture (1956)
- 11) Jeunesse Ouvrière Chrétienne Féminine (1956)
- 12) Le Club Humour (Jeunesse Livre Togolaise (1957)
- 13) Alliance de la Jeunesse (1957)
- 14) Jeunesse Ouvrière Chrétienne (1957) formée à Atakpamé
- 15) Association de la Jeunesse de Fomboro (1958)
- 16) Association Culturelle de la Jeunesse du Togo (1963)
- 17) Union Dahoméenne de la Jeunesse du Mono (1963)
- 18) Jeunesse Agricole et Rurale Catholique du Togo (1965)
- 19) Jeunesse Florissante Togolaise (1965)
- 20) Jeunesse Amicale des Ressortissants d'Adangbé (1965)
- 21) Maison des Jeunes et de la Culture (1965)
- 22) Union de la Jeunesse de Sahoué (1966)
- 23) Jeunesse Agricole et Rurale Catholique Féminine du Togo (1966)
- 24) Jeunesse de Badougbe (1966)
- 25) Mouvement de la Jeunesse Populaire Togolaise (1967)
- 26) La Jeunesse d'Ekpui (1967)
- 27) Mouvement de Jeunesse de Pagouda (1967)
- 28) Mouvement d'action sociale de la Jeunesse de Klouto (1967)
- 29) Association de la Jeunesse Etudiante Adja (1968)
- 30) Union de la Jeunesse d'Agou Atigbé-Bayémé (1968)
- 31) Mouvement de la Jeunesse de Badou (1968)
- 32) Union Nationale de la Jeunesse du Togo (1969)
- 33) Echo de la Jeunesse du Togo (1969)
- 34) Jeunesse d'Ounabé (1970)
- 35) Front National de la Jeunesse Togolaise
- 36) Rassemblement de la Jeunesse du Togo etc. etc.

Art. 2 — Sont déclarés nuls et de nul effet les récépissés délivrés aux associations ci-dessus mentionnées.

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale, les chefs de circonscription et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1972

B. Lambony

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-2-72 à l'arrêté n° 35-INT-APA du 10-2-72 portant dissolution de tous les mouvements de jeunesse autres que la « Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais » (J. R. P. T.)

Article unique — Conformément à l'article 3 des statuts de la JRPT, les mouvements et associations de jeunesse à caractère confessionnel ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté n° 35-INT-APA du 10 février 1972.

Le reste sans changement.

Détachement

Arrêté n° 37-INT du 10-2-72 — M. Goeh Antoine, commissaire principal de police, 1^{er} échelon

M. Issa Seydou, commissaire de police, 4^e échelon,
M. Amuzu Gabriel, officier de police, 2^e classe, 4^e échelon
M. Agbenou venance, officier de paix, 1^{er} échelon
sont placés en position de détachement de leur corps et mis à la disposition de M. le ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales, de qui ils recevront une affectation.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Licenciement

Arrêté n° 36-INT-DSN-DAPM du 10-2-72 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Betre Salifou Thomas, gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 30-MFE-CR du 17-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent vingt huit mille neuf cent trente six (628.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Ekue Delphine (née Fanoudh), institutrice principale de C.E. du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 17-2-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sahossi Gnidoté, pour compter du 1^{er} décembre 1971 une majoration pour famille

nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent dix huit mille quatre vingt seize (118.096) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971 au titre de ses enfants :

Michel, né le 8 mai 1940

Georges, né le 25 juin 1946

Colette, née le 4 février 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille huit cent douze (11.812) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 38-MFE/CR du 17-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent onze mille trois cent vingt quatre (311.324) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Viotay Kokou Charles, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Viotay Kokou Charles pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Monica, née le 21 avril 1944

Sylvain, né le 29 novembre 1951

Germain, né le 31 juillet 1952

Françoise, née le 14 décembre 1953

Edouard, né le 13 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille deux cent soixante quatre (62.264) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Viotay Kokou Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 9 juin 1956

Georges, né le 5 janvier 1957

Nazaire, né le 28 juillet 1962

Yollande, née le 12 juin 1963

Céline, née le 22 octobre 1965

Saturnin, né le 29 novembre 1968

Bertin, né le 5 septembre 1971.

Arrêté n° 39-MFE/CR du 17-2-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ajavon Adjowa Christine (née Nouwozan)

Ajavon Afiwa Lucia (née Negble)

Ajavon Debi Delphina (née Amoni)

épouses de M. Ajavon Ayité Ismaël, gendarme 5^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 36%) décédé le 1^{er} janvier 1971 à Pagala, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille cinq cent vingt quatre (17.524) francs pour compter du 17 janvier 1971. Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs l'an pour compter du 17 janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille cinq cent douze (10.512) francs l'an pour compter du 17 janvier 1971 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Dédé Emma, née le 5 juin 1952

Geneviève, née le 2 janvier 1953

Ayi, né le 19 décembre 1953

Joseph, né le 25 janvier 1955
 Adrienne, née le 5 mars 1955
 Henriette, née le 7 mai 1957
 Basile, né le 12 juin 1957
 Augustine, née le 21 août 1957
 Elisabeth, née le 31 août 1959
 Victorine, née le 23 mars 1960
 Solange, née le 20 juin 1963
 Lucien, né le 8 janvier 1967
 Clément, né le 11 octobre 1967
 Osvin, né le 2 janvier 1969
 Alphonse, né le 2 août 1969.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs l'an pour compter du 17 janvier 1971.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Ajavon Ayibé Ismaël, il sera procédé à la réduction temporaire de la pension des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Ajavon Jean, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 40/MFE/CR du 17-2-72 — Une pension, pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cent soixante six mille neuf cent quatre vingt quatre (166.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tohun Tognon Julien, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tohun Tognon Julien pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 25 mars 1947
 Théophile, né le 20 décembre 1951
 Théodore, né le 4 juillet 1952
 Rosaline, née le 7 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille quarante huit (25.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Tohun Tognon Julien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Edith, née le 16 septembre 1958
 Tohossi, née le 21 novembre 1959
 Léocadie, née le 9 décembre 1964
 Jacques, né le 30 avril 1967
 Valentin, né le 14 février 1970
 Victorine, née le 20 novembre 1971.

Arrêté n° 41-MFE-CR du 17-2-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Edorh Agnès (née Dukpoh)
 Edorh Adjowavi Béatrice (née Dorkenoo)
 Edorh Akossiwa Marie (née Kodjo)

épouses de M. Edorh Ananou Emmanuel, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792 — pourcentage 67% en retraite décède le 20 juin 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille cent vingt (36.120) francs pour compter des dates ci-dessous :

pour compter du 1^{er} juillet 1969

Mme veuve Edorh Agnès (née Dukpoh)
 Mme veuve Edorh Adjowavi Béatrice (née Dorkenoo)

pour compter du 28 juillet 1970

Mme veuve Edorh Akossiwa Marie (née Kodjo) et au taux de trente neuf mille sept cent trente deux (39.732) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacune des veuves sus-dénommées.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

Mme veuve Edorh Agnès (née Dukpoh), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Elisabeth, née le 11 janvier 1931
 Eugénie, née le 21 août 1933
 Eleonore, née le 24 novembre 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille six cent douze (3.612) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969 et à trois mille neuf cent soixante seize (3.976) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Mme veuve Edorh Adjowavi Béatrice (née Dorkenoo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Etienne, né le 10 juillet 1938
 Ernest, né le 4 juillet 1940
 Eusebe, né le 3 mars 1942
 Innocencia, née le 18 mai 1944
 Elie, né le 8 juillet 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à sept mille deux cent vingt quatre (7.224) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969 et à sept mille neuf cent quarante huit (7.948) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille huit cent quarante (23.840) francs l'an pour compter du 17 janvier 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Léocadie, née le 21 décembre 1952
 Euphrém, né le 31 janvier 1955
 Edith, née le 5 août 1957
 Emilien, né le 20 juillet 1953
 Lydia, née le 7 mars 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Edorh Agnigbanvo Elisabeth, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 42-MFE-CR du 17-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 % au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt quatre (186.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenossi Tossou Michel, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et warf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Agbenossi Tossou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Marcelle, né le 16 janvier 1953
 Gregoire, né le 3 septembre 1954
 Lucier, né le 23 mai 1956
 Jérôme, né le 30 septembre 1956
 Gerard, né le 17 octobre 1957
 Melanie, née le 7 janvier 1959
 Léo, né le 9 décembre 1961
 Eugénie, née le 13 janvier 1963.

Arrêté n° 43-MFE-CR du 17-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent trente cinq mille cent trente deux (135.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Kpadénou, agent spécialisé de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des PTT (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Kpadénou pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alougba, née le 17 avril 1940
 Sylvain, né le 20 février 1943
 Jean, né le 11 décembre 1945
 Symphonien, né le 22 août 1948
 Boniface, né le 12 mars 1950
 Ferdinand, né le 30 mai 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille sept cent quatre vingt quatre (33.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Dossou Kpadénou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 21 septembre 1953
 Lea, née le 22 mars 1955
 Jeannette, née le 28 mars 1956
 Thimothée, née le 24 janvier 1957
 Florencia, née le 23 février 1959
 Louis, né le 21 juin 1961
 Roman, né le 13 avril 1962
 Vincent, né le 19 juillet 1964
 Emmanuel, né le 4 juin 1967
 Constant, né le 5 octobre 1971.

Arrêté n° 44-MFE-CR du 17-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent quarante sept mille neuf cent quatre vingt (247.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etekpo Kassegné Ognado Théodore, surveillant de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etekpo Kassegné Ognado Théodore pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 9 octobre 1943
 Amayi, née le 30 mai 1947
 Geneviève, née le 4 janvier 1948
 Mathias, né le 22 février 1950
 Parfait, né le 15 avril 1951
 Daniel, né le 9 juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille neuf cent quatre vingt seize (61.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Etekpo Kassegné Ognado Théodore pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Jacob, né le 30 juin 1953
 Louise, née le 29 juin 1954
 Adolphe, né le 4 février 1955
 Christophe, né le 31 juillet 1956
 Elisabeth, née le 11 août 1956
 Thérèse, née le 15 octobre 1957
 Célestin, né le 1^{er} juillet 1958
 Blandine, née le 17 juin 1961
 Dénise, née le 9 octobre 1961
 Edmond, né le 16 novembre 1962
 Josephine, née le 19 mars 1964
 Victoire, née le 4 janvier 1969
 Christine, née le 26 août 1969.

Arrêté n° 46-MFE-CR du 23-2-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Sanvi, contre-maitre de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt (188.680) francs pour compter du 1^{er} février 1972 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 25 janvier 1948
 Kodjo, né le 15 juin 1953
 Akomavi, née le 5 août 1953
 Koffi, né le 3 juin 1955
 Ablavi, née le 2 août 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille sept cent trente six (37.736) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Arrêté n° 47-MFE-CR du 23-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent soixante seize mille deux cent quarante (376.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Patrice Simon, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Patrice Simon pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 7 août 1945
 Jean, né le 21 août 1950
 Sophie, née le 7 août 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille six cent vingt quatre (37.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Kwaku Patrice Simon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Désiré, né le 8 mai 1952
 Philomène, née le 12 novembre 1954
 Jacques, né le 24 juillet 1955
 Louise, née le 22 juin 1957
 Jeannette, née le 29 août 1960
 Parfait, né le 17 avril 1963
 François, né le 4 juin 1969.

Arrêté n° 48/MFE/CR du 23/2/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quarante mille cinq cent soixante huit (240.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tékpo Manassé, surveillant de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tékpo Manassé pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rosa, née vers 1939
Koffi, né le 29 avril 1940
Egbétowona, née le 28 mai 1943
Célestine, née le 3 février 1946
Jean Marie, né le 2 mai 1949
Yohanna, née le 2 janvier 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille cent quarante quatre (60.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Tékpo Manassé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ambroise, né le 8 décembre 1953.

Arrêté n° 50/MFE/CR du 24-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de deux cent quarante mille sept cent quatre vingt douze (240.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedévi Sossouvi Albert, brigadier-chef de classe exceptionnelle au corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbedévi Sossouvi Albert pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ermin, né le 17 janvier 1948
Polycarpe, né le 26 janvier 1949
Fidelius, né le 8 décembre 1950
Patience, né le 8 septembre 1953
Beauty, née le 16 septembre 1953
Donatien, né le 12 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille deux cents (60.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Gbedévi Sossouvi Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Virginie, née le 4 juillet 1956
Sidonie, née le 22 août 1956
Brigitte, née le 6 octobre 1956
Albertine, née le 20 novembre 1958
Frieda, née le 1^{er} décembre 1959
Claudine, née le 7 juin 1963
Gertrude, née le 3 novembre 1965
Urbain, né le 24 mai 1966
Chantal, née le 14 juillet 1966
Alphonse, né le 2 août 1967
Bernadette, née le 20 septembre 1968
Thérèse, née le 6 octobre 1970.

Arrêté n° 51-MFE-CR du 24-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent cinquante mille quatre cent huit (350.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly-Klang Messan François, agent de constatation principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly-Klang Messan François pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Noélie, née le 24 décembre 1945
Victor, né le 21 juillet 1950
Rufin, né le 28 septembre 1950
Franck, né le 14 août 1952
Francine, née le 1^{er} octobre 1953
Hélène, née le 7 avril 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Folly-Klang Messan François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Berthe, née le 13 décembre 1963
Yolande, née le 9 juillet 1955
Claude, né le 22 juillet 1956
Marcel, né le 5 juillet 1957
Josiane, née le 21 octobre 1957
Serge, né le 20 novembre 1959
Chantal, née le 6 octobre 1961.

Arrêté n° 52-MFE-CR du 24-2-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent quarante deux mille cinquante deux (142.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doutama Djétely Michel, brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Doutama Djétely Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 5 septembre 1952
Nakpane, né le 12 novembre 1953
Komlan, né le 3 avril 1956
Kossiwa, née le 21 avril 1957
Grandi, né le 8 août 1959
Akoua, née le 2 août 1961
Ayawovi, née le 24 mai 1962
Esthère, née le 3 septembre 1971.

Arrêté n° 55-MFE-CR du 24-2-72 — Est renouvelée, pour une période de 3 ans, la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 60%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, accordée à M. Couassi Jean-Louis, gendarme de 2^e échelon n° mle 478 du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

Cette rente fixée à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs l'an pour compter du 28 décembre 1970 et à quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1971, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 56-MFE-CR du 24-2-72. — Est renouvelée, pour une période de 3 ans, la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 60%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, accordée à M. Bana-baya Basseré, soldat de 7^{re} classe 5^e échelon n° mle 82.565.

Cette rente fixée à quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.064) francs l'an pour compter du 19 juillet 1971, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 57-MFE-CR du 24/2/72. — Est renouvelée, pour une période de 3 ans, la rente d'invalidité temporaire (pourcentage, 65%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, accordée à M. Aholou Koffi, gendarme adjoint de 2^e classe 2^e échelon n° mle 2241.

Cette rente fixée à quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs l'an pour compter du 19 juillet 1971, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 58-MFE-CR du 24-2-72. — Est renouvelée, pour une période de 3 ans, la rente d'invalidité temporaire accordée à M. Fanou Hounghédi, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1684 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Cette rente ainsi allouée, fixée à 100% du taux annuel de cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs, à compter du 19 juillet 1971, est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 59-MFE-CR du 24-2-72. — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent treize mille huit cent quarante (213.840) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Amouzou Pierre, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

M. Edoth Amouzou Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Gustave, né le 9 juillet 1952
Célestine, née le 28 juillet 1952
Bernardine, née le 17 août 1953
Martine, née le 29 juillet 1954
Colette, née le 18 avril 1956
Geneviève, née le 1^{er} janvier 1959
Brigitte, née le 23 octobre 1961
Agnès, née le 20 janvier 1963
Hélène, née le 19 août 1964

Arrêté n° 60-MFE-CR du 24-2-72. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille cinq cent trente six (185.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sika Hounwanou, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Sika Hounwanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Martin, né le 29 mai 1953
Théophile, né le 19 décembre 1955
Victor, né le 20 novembre 1957

Baï, née le 22 novembre 1958
Bernadette, née le 15 décembre 1959
Jeannette, née le 9 mai 1960
Joseph, né le 8 novembre 1962
Adjouvi, née le 24 décembre 1962
Victoria, née le 6 mai 1963
René, né le 8 décembre 1965
Dieudonné, né le 3 septembre 1967
Philomène, née le 10 novembre 1967
Delphine, née le 22 novembre 1968
Antoine, né le 8 juin 1969
Paulin, né le 10 octobre 1970
Jérôme, né le 8 juillet 1971.

Arrêté n° 61-MFE-CR du 24-2-72. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt douze (183.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tchirifou Bawa, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tchirifou Bawa pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 8 août 1939
Amana, née le 21 août 1944
Aboudoulaye, né le 24 février 1947
Mérouna, née le 13 mai 1947
Tajirou, né le 8 août 1951
Salamatou, née le 14 janvier 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille huit cent vingt quatre (45.824) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. N'Tchirifou Bawa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Aboubakari, né le 23 mai 1954
Abdoulaye, né le 3 juillet 1954
Allassani, né le 30 juin 1955
Aboudermane, né le 24 novembre 1956
Soulemama, né le 10 février 1957
Seydou, né le 29 mai 1957
Allassani, né le 11 juillet 1958
Fousseni, né le 11 juillet 1958
Naymatou, née le 3 février 1959
Moumouni, né le 28 mai 1959
Adissa, née le 31 décembre 1961
Mounirratou, née le 16 mars 1962
Adiétou, née le 11 avril 1965
Ali, né le 6 mars 1966
Bibata, née le 6 août 1968
Omorou, né le 25 avril 1971.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24-2-72 à l'arrêté n° 50-MFEP-MF-CR du 25 février 1971 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Dos-Réis Linus, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Dos-Reis Louis Ludovic, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Subvention

Décision n° 163-MFE-F du 17-2-72 — Une avance sur subvention de un million cinq cent quatre vingt dix mille six cent quatre vingt cinq (1.590.685) francs est allouée au collège Saint Joseph à Lomé.

Cette somme sera déduite de la subvention que l'Etat accordera au collège Saint Joseph au titre de l'année 1972.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 2.

Autorisations de paiement

Décision n° 170-MFE-F du 17-2-72 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour l'équipement lourd (CERFER), compte n° 70.270-UTB Lomé de la somme de trois millions (3.000.000) de francs représentant la participation de l'Etat au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 4.

Décision n° 185-MFE-F du 19-2-72 — Une subvention complémentaire de un million trois cent mille (1.300.000) francs est accordée à l'office national togolais du tourisme, compte dépôt trésor n° 98 au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 5.

Décision n° 210-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale contre les criquets migrateurs africains (OICMA) compte n° 432-95 à la banque de développement du Mali (Bamako), de la somme de trois millions cent vingt huit mille huit cent soixante dix (3.128.870) francs CFA au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour les années 1971/1972 et 1972/1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 211-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur de la somme de 7.662 (sept mille six cent soixante deux) dollars US soit deux millions cent vingt mille neuf cent quatre (2.120.904) francs CFA en couverture du règlement anticipé du montant des frais résultant de la mobilisation du prêt AID par la BCEAO — LOME.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41.

Décision n° 212-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le paiement au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente, compte n° 18-586-801 X à la BIAO, 9, avenue

de Messine, Paris 8°, de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs CFA au titre de la cotisation du Togo pour l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 213-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etat des ingénieurs de l'équipement rural (EIER) de Ouagadougou compte n° 108 939 BNP à Ouagadougou (Haute-Volta) de la somme de huit cent soixante douze mille huit cent cinquante (872.850) francs CFA au titre de la participation togolaise années 1970-1971 et 1971-1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 214-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE), à son compte administratif n° 36.280.006/S — BIAO à Bobo Dioulasso (Haute Volta), de la somme de cinq millions sept cent quatre vingt et un mille (5.781.000) francs au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 216-MFE-F du 24-2-72 — Est autorisé le paiement au compte contributions PNUD n° 24.021 à la BICICI Abidjan (Côte d'Ivoire), de la somme de trois millions quatre cent cinquante cinq mille cent quatre vingt (3.455.180) francs cfa au titre de la contribution togolaise années 1971-1972 au fonctionnement du centre régional de formation postale à Abidjan.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Nomination

Arrêté n° 54-MFE du 24-2-72 — M. Robert François, directeur du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est nommé provisoirement régisseur de la caisse d'avance dudit centre, en remplacement de M. Sobah François.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Nomination — Affectation**

Décision n° 30-MEN du 12-2-72 — M. Akakpo Kokoï Emile, instituteur adjoint de 3° classe 2° échelon stagiaire, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au cours complémentaire officiel de Woamé et nommé économiste dudit établissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 108-MFP du 14-2-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Giraldo Mouda Léopold, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, l'arrêté n° 69-MFP du 28 janvier 1972 portant promotion.

Arrêté n° 117-MFP du 19-2-72 — M. Soumbey Yonas, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Titularisations

Arrêté n° 86-MFP du 5-2-72 — Les adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Apetoh Albert
Amegani Koffi
Djogou K. Sébastien.

Arrêté n° 89-MFP du 5-2-72 — M. Tomety Théophile, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 juillet 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 90-MFP du 5-2-72 — M. Ajavon Bernard, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 juillet 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 96-MFP du 7/2/72 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du CEAP, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1969 — AC : 1 an :

Tchapodo Alassani Gueze Kwami Emmanuel
Aknesson Nestor Ali Pierre
Senayah I. Stella Tchitou Lawani Moustaphiou.

Ils sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1970 (ancienneté épuisée).

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à chacun des intéressés titulaires du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Ils sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1971 (bonification épuisée).

Arrêté n° 105-MFP du 11/2/72 — M. Amaïzo Louis, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli

l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1970 — AC : 1 an.

M. Amaïzo est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1971 (ancienneté épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 109-MFP du 19-2-72 — Mme Ayité, née Fossaert Myrtille Blanche Armelle, infirmière décisionnaire, est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat dans les conditions suivantes :

1-10-71 — infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 11 mois 8 jours A.C.

1-10-71 — infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon + 11 mois 8 jours A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 110-MFP du 17-2-72 — M. Agbodo Comlanvi Vincent, assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de radiodiffusion à l'office de radiodiffusion télévision française (ORTF), et qui a obtenu le diplôme de qualification, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850),

L'intéressé conserve son affection actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 août 1971.

Arrêté n° 111-MFP du 17-2-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 583-MFP du 11 octobre 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Attiwoto Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle D
Lamboni Kolani, agent permanent 3^e catégorie échelle A.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 112-MFP du 17-2-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 631-MFP du 29 octobre 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiette de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Arouna Mama Adjanla Mathias.
Johnson James

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Admission

Arrêté n° 97-MFP du 7-2-72 — M. Têko Benjamin, titulaire du diplôme du programme du cours technique de spécialisation en électronique de l'enseignement spécialisé de la Province de Québec (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (spécialité télécommunications et signalisation — catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 98-MFP du 10-2-72 — M. Gbaré Issa Gnon Raphaël, titulaire du diplôme de l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 99-MFP du 10-2-72 — M. Agba Gbati Gabriel Cyrille, titulaire du CAP (option maçonnerie) et de l'attestation du centre national de formation des chefs de secteurs routiers de Bouaké (Côte d'Ivoire) est admis dans le cadre des agents de maîtrise des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de surveillant adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 100-MFP du 10-2-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 480/MFP du 14 novembre 1969 portant nomination.

M. Kokouvi Jean, licencié en droit, qui en outre a effectué avec succès le stage de formation professionnelle de l'école nationale des impôts, est admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 113-MFP du 17-2-72 — M. Nouakey Yao Joseph, titulaire de la licence et de la maîtrise de sociologie, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 114-MFP du 17-2-72 — M. Adjoyi Koffi William, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique (section diplomatique) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères, admis dans le corps de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 115-MFP du 17-2-72 — M. Kpodar Firmin, titulaire du brevet d'enseignement commercial (1^{er} et 2° parties), du diplôme de l'institut d'études commerciales de l'université de Grenoble, du diplôme du centre d'études financières et bancaires de Paris et du diplôme de politique commerciale de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère du commerce, intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2° classe 2° échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 1^{er} septembre 1971 et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce et du plan (budget de la SOTEXIM).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 8 mois est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services effectués du 1^{er} janvier au 14 juillet 1966 à la banque togolaise de développement et depuis le 15 août 1966 à la société togolaise d'exportation et d'importation).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-9-71 — administrateur civil de 2° classe 2° échelon + 3 ans 8 mois bonification

1-9-71 — administrateur civil de 2° classe 3° échelon + 1 an 8 mois bonification.

Arrêté n° 116-MFP du 17/2/72 — M. Ayassou Kossivi Victor, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.200) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 20, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 106/MFP du 11-2-72 — M. Foly Raoul, instituteur de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 5 janvier 1971.

Arrêté n° 107/MFP du 11-2-72 — M. Kuévi Dovi, administrateur civil de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année

réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 janvier 1970 — AC : 1 an.

M. Kuévi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 158/MFP du 11-2-72 — M. Djadoo Kokou John, préposé principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 janvier 1972 (ancienneté et RSM épuisés).

Décision n° 159-MFP du 11-2-72 — M. Bekoutare Roger, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Décision n° 194-MFP du 21-2-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (catégorie A 1)

au 4^e échelon du grade de médecin ordinaire

- 28-7-71 — Abaglo Joseph Victor
- 21-8-71 — Amenyrach, née Lawson Nadouvi Florentine
- 4-9-71 — Amenyrach Jean Romano
- 24-10-71 — Edoth A. Jean-Marie

médecins ordinaires 3^e échelon

au 3^e échelon du grade de pharmacien ordinaire

- 7-12-71 — Massougbdji Koffi Antoine, pharmacien ordinaire 2^e échelon

Cadre des sages-femmes (catégorie B)

au 3^e échelon du grade de sage-femme principale

- 1-7-71 — Segbedji Elise, sage-femme principale 2^e échelon

au 2^e échelon du grade de sage-femme principale

- 1-7-71 — Adjamagbo Cornélie
- 1-7-71 — Adjetey Véronique
- 1-7-71 — Agbodjan Cécile
- 1-7-71 — Johnson Estelle
- 1-7-71 — Mensah Marie-Thérèse
- 1-7-71 — Noussoukpoe Pricillia

sages-femmes principales 1^{er} échelon

au 3^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

- 1-7-71 — Ameyou Caroline
- 1-7-71 — Gbedo Joséphine

sages-femmes de 1^{re} classe 2^e échelon

au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

- 1-11-71 — Nubukpo Rosaline, sage-femme de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- au 4^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*
- 28-12-71 — Johnson Marie
 - 28-12-71 — d'Almeida Aba Louise, née Kouanvih

sages-femmes de 2^e classe 3^e échelon

au 3^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 14-7-71 — Olympio Julienne
- 14-7-71 — Chilloh Henriette
- 14-7-71 — Gbikpi Marie

- 14-7-71 — Johnson Angèle
- 14-7-71 — Adjanor Odette
- 14-7-71 — Ahianor, née Labah Marthe
- 14-7-71 — Quayé Georgina
- 1-10-71 — Ségbéfi Francisca
- 1-12-71 — Seddoh Félicienne

sages-femmes de 2^e classe 2^e échelon

au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 8-12-71 — Gun Têko Justine, sage-femme de 2^e cl. 1^{er} échelon

Cadre des Agents Techniques (catégorie B)

au 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

- 1-7-71 — Adjévi Louis
- 1-7-71 — Klutsé Cécile
- 1-7-71 — Koudouovoh Michel
- 1-7-71 — Tomégah Mathias
- 1-7-71 — de Souza Elie
- 1-7-71 — Ahycé Xavier
- 1-7-71 — Aduayi Alexandre
- 1-7-71 — Johnson Polycarpe
- 1-7-71 — Ségbéaya Jean-Marie
- 1-7-71 — Tévi Marie Salomé, née Amoussou-Kpeto
- 1-10-71 — Laban Georgette, née Aubame

agents techniques de 1^{re} classe 2^e échelon

au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 1-9-71 — Etsé Joseph, agent technique de 2^e classe 3^e échelon
- au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*
- 20-10-71 — Agbavor Vincent, agent technique de 2^e cl. 2^e éch.

Cadre des Assistants-Médicaux Sociaux (catégorie B)

au 3^e échelon du grade d'assistant social de 2^e classe

- 1-8-71 — Sédalo Antoinette, née Amégee
- 1-8-71 — Lawson K. Julienne
- 2-10-71 — Messanvi, née Ahoyé Odette Léonie
- 15-11-71 — Akpalo Pierrette

assistantes sociales de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des Infirmiers d'Etat (catégorie C)

au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe

- 1-11-71 — Eyébiyi Yves, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon

au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe

- 1-7-71 — Adigbli Mathieu
- 1-7-71 — Bassah Claire
- 1-7-71 — Yérima Zanatou
- 1-7-71 — Kagla Adolphe
- 1-7-71 — Agbozo Nicolas
- 1-7-71 — Abotsi Thaddée
- 1-7-71 — Dake Gottlieb
- 1-7-71 — Fumey Victoria
- 1-7-71 — Kouévi B. Ferdinand
- 1-7-71 — Adam Moussa
- 1-7-71 — d'Almeida Koffi Paul
- 1-7-71 — Kérim Adam
- 1-7-71 — Amégavi Linus John
- 1-7-71 — Amouzou Euphrasie
- 1-7-71 — Hilla Bernadine
- 1-7-71 — Aduayi Nestor
- 1-7-71 — Adoté Akué Michel
- 1-7-71 — Amoussou Ambroise
- 1-7-71 — Sagba Théotine
- 1-7-71 — Kutsienyo Gertrude
- 1-7-71 — Ekoué Antoinette
- 1-7-71 — Ackey Georges
- 1-7-71 — Atchou Jean

I-7-71 — Kponomaizo Séverin
 I-7-71 — Akakpo Luther
 I-7-71 — Ayih John Laurent
 I-7-71 — Comlan A. Denis
 I-7-71 — Houessou Kossi Robert
 I-7-71 — Djaodo Félix
 I-7-71 — Olympio Fabiano
 I-7-71 — Attissou Etienne
 I-7-71 — Kouégan Michel
 I-7-71 — Missodé Hubert
 I-7-71 — Kokouda Joseph
 I-7-71 — Adayi Damien
 I-7-71 — Comlan Jean-Marie
 I-7-71 — Salami K. Michel
 I-9-71 — Ahadji Jonathan
 I-9-71 — Badakou Elisabeth
 I-9-71 — Abbey K. Nicodème
 I-9-71 — Gozo Vitus
 I-9-71 — Same Jean
 I-9-71 — Avodanou Lucie
 I-9-71 — Adjito Issaka-Arsène
 I-9-71 — Vivor Amegan Gérard
 I-9-71 — Tougnon K. Emmanuel
 I-9-71 — Dossou Michel
 I-9-71 — Johnson Koffi Gabriel
 I-9-71 — Folly Bebey Fabianus
 I-9-71 — Kouévi Ayi Fortuné
 I-9-71 — Wona David
 I-9-71 — Ahadjitse Enos
 I-9-71 — Adossama Djato Mama
 I-9-71 — Kouévi A. Prosper
 I-9-71 — Kokou Atabès
 I-9-71 — Agbodjan Damienne
 I-9-71 — Aourfoh Yacoubou
 I-9-71 — Etché Rose
 I-10-71 — Mamah Yaya
 I-10-71 — Dokodjo Séverin
 I-11-71 — Noukpoape Gladys
 I-11-71 — Gota Simon
 I-11-71 — Wodépe Ama Justine
 I-11-71 — Kwami Kudzu Philippe
 I-11-71 — Nayo Pauline
 I-11-71 — Nipada Yacoubou
 I-11-71 — Osseyi Martine
 I-11-71 — Sessie Kodjo Dieudonné
 I-11-71 — Atohoum Philomène
 I-11-71 — Dos-Reis Clémence
 I-11-71 — Tsé Emmanuel
 I-11-71 — Adekpe Antoine
 I-11-71 — Akakpo Pierre
 I-11-71 — Laune Blatomé Thomas
 I-11-71 — Assogbavi K. Odilon
 I-11-71 — Migbaré A. Alexandre
 I-11-71 — Doe Gabriel
 I-11-71 — Amedegnato Pauline (née Nayo)
 infirmiers d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

I-11-71 — Koumavo Albert
 I-11-71 — Ayivor Georges
 I-11-71 — Mensah Emilie
 I-11-71 — Ayena Goh Jean
 I-11-71 — Sena Hélène
 I-11-71 — Adum Emmanuel
 I-11-71 — Ouassao Appolin
 I-11-71 — Amouzou Alexandre
 I-11-71 — Agbodjan Jean
 I-11-71 — Kpedzrokou Paul
 I-11-71 — Agoro Issaka
 I-11-71 — Ankon Sébastien

I-11-71 — Aboga Eben-Ezer
 I-11-71 — Eklou Seth
 I-11-71 — Ayih Aurélie
 I-11-71 — Deyema Albert
 I-11-71 — Makouya Gado
 I-11-71 — Panassa Joseph
 I-11-71 — Letou Bernard
 I-11-71 — Bayor Yakini
 I-11-71 — Edron Gabriel
 I-11-71 — N'Konou Jean-Claude
 I-11-71 — Massina S. Etienne
 I-11-71 — Adiatchi Confort
 I-11-71 — Ocloo, née Agbobli A. Eugénie
 I-11-71 — Akakpo Georges
 I-11-71 — Codjie Mathieu
 I-11-71 — Tossa Gado Magloire
 I-11-71 — Vidja, née Doumenya Lydia
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

I-11-71 — Kpodar Têko Anatole
 I-11-71 — Badohoun A. Théodore
 I-11-71 — Adzonyoh K. Mathias
 I-11-71 — Lawson Georgette
 I-11-71 — Gassioun Yaovi
 I-11-71 — Rayini-Nouroudini
 I-12-71 — Ohunu Patrice
 I-11-71 — Djagadou Emmanuel
 I-11-71 — Tsogbé Emmanuel
 I-11-71 — Viagbo Valentin
 I-11-71 — Kpatsama Adjaté
 I-11-71 — Koffi Michel
 I-11-71 — Adjévi Adjété Roger
 I-11-71 — Salah Festus
 I-11-71 — Segbohoe A. Thomas
 I-11-71 — Apaloo Dotsé Michel
 I-11-71 — Dzotsi Timothée
 I-11-71 — Glassou Stéphan
 I-11-71 — Folikoué Joseph
 I-11-71 — Lawson Akouété Damien
 I-11-71 — Toghédi Henri
 I-11-71 — Lawson Drakey Raymond
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

I-10-71 — Adjanor Norbert
 I-10-71 — Alassani Boukari
 I-10-71 — Kevon Raphaël
 I-10-71 — Sedjo Marc
 I-10-71 — Midokpo Valentin
 I-10-71 — Adjei Thomas
 I-10-71 — Akouta Antoine
 I-10-71 — Moré Gabriel
 I-10-71 — Abevi Robert
 I-10-71 — Tchakei Assoumanou
 I-10-71 — Akoli Michel
 I-11-71 — Abotsi Kossi
 I-11-71 — Wodih Léonard
 I-11-71 — Kowouvi R. André
 I-12-71 — Aduayom Dédé Christine
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe

I-7-71 — Edoth Félix
 I-7-71 — Kougbéata
 I-7-71 — Kodjo Félix

1-7-71 — Adanah Emmanuel
 1-7-71 — de Medeiros Valère
 1-7-71 — Tokpassaga K. Michel
 1-9-71 — Kponton Simon
 1-9-71 — Senyon Y. Simon
 1-11-71 — Agomessou Jean
 assistants d'hygiène d'Etat de 2° classe 3° échelon

Au 4^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe

1-12-71 — Daku Emmanuel
 1-12-71 — Setodji Appolinaire
 1-12-71 — Ayitou Charles
 1-12-71 — Alfa Adam
 1-12-71 — Simléwa Célestin
 assistant d'hygiène d'Etat de 2° classe 3° échelon

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe

1-11-71 — Sessou Pascal
 1-11-71 — Konou K. Raphaël
 1-11-71 — Issaka Essoh
 1-11-71 — Mihesso D. Emmanuel
 1-11-71 — Iwou Koffi
 assistants d'hygiène d'Etat de 2° classe 2° échelon

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe

1-10-71 — Agbobli Laurent
 1-10-71 — Medjaka Gédéon
 1-10-71 — Gbéklé Marius
 1-10-71 — Nyavo Koffi Raymond
 1-10-71 — Agbonkou Vitus
 1-10-71 — Koumondji Salomon
 1-10-71 — Kloutsé Eben-Ezer
 1-10-71 — Addra Virgilio
 1-10-71 — Awuté Donald
 assistant d'hygiène d'Etat de 2° classe 1^{er} échelon

Décision n° 195-MFP du 21-2-72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'administration générale :

Cadre des Administrateurs Civils (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe

1-1-72 — Lambony Barthélémy
 1-1-72 — Placktor Anani Prosper
 administrateurs civils de 1^{re} classe 2° échelon

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

1-3-72 — Jonhson Assiba Kwassi
 3-1-72 — Randolph Emile
 administrateurs civils de 2° classe 3° échelon

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

15-1-72 — Akakpo Alexandre
 11-1-72 — Gaba Laurent
 3-1-72 — Dagba Parfait
 administrateurs civils de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des Attachés d'Administration (cat. A2)

Au 4^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

1-1-72 — Kponton Louis, attaché d'administration de 2° classe 3° échelon

Au 3^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

1-1-72 — Kinvi K. Bernard, attaché d'administration de 2° classe 2^e échelon

1-1-72 — Edorh A. François, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
 1-1-72 — Mathey Claude, attaché d'administration de 2° classe 2^e échelon (AC. néant)

Cadre des Secrétaires d'Administration (cat. B)

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-72 — Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-72 — Kossi Simon
 1-1-72 — Bonnette Emmanuel
 1-1-72 — Pana Ombri
 secrétaires d'administration principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

1-1-72 — Sossah Dagobert Emmanuel
 1-1-72 — Kéglo Simon
 1-1-72 — Gbéassor Jean
 secrétaires d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

1-1-72 — Akouété Léonard
 1-1-72 — Apaloo Samuel,
 1-1-72 — Agounkey Damien
 1-1-72 — Atarigbé S. Abdou Kérime
 secrétaires d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-72 — Montant Mensavi Boko
 1-1-72 — Afodagni Linus
 1-1-72 — Darman Soulé Memen
 1-1-72 — Dogbé Tommy Francis
 1-1-72 — Blazza Mathéo
 1-1-72 — Mensah Charlemagne
 1-1-72 — Bénida Agouda Georges
 1-1-72 — Tchérou T. Lucien
 1-1-72 — Kakaye N. N'Outcha
 1-1-72 — Kombaté L. André
 secrétaires d'administration de 2° classe 3° échelon

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-72 — Abi Maurice
 1-1-72 — Amegee Koffi Alexandre
 1-1-72 — Addra K. Constant
 1-1-72 — Liman Tchaou Clément
 1-1-72 — Tamandja D. Dagobert
 1-1-72 — Mazna M. Pierre
 1-1-72 — Tchéou A. Sylvain
 1-1-72 — Dogbé Elisabeth
 1-1-72 — Bitho Eso-Homa Théophile
 15-5-72 — Nyakossi Emile
 secrétaires d'administration de 2° classe 2° échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-72 — Agbodjan Félix
 1-1-72 — Sassou Koffi Sylvain
 1-1-72 — Bruce A. David
 1-1-72 — Lassey Léontine
 secrétaires d'administration de 2° classe 1^{er} échelon

Cadre des Adjoint Administratifs (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-1-72 — Moëvi Samuel
 1-1-72 — Attikossi Etienne
 1-1-72 — Daboni Louis
 1-1-72 — Messan Patient

1.1.72 — Afidègnon Eusèbe
 1.1.72 — Ekué Tessi Francisco
 1.1.72 — Afoh Alassani Martin

adjoints administratifs principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1.1.72 — Blakimé Valentin
 1.1.72 — Noussoukpoé Mathieu
 1.1.72 — Ekué Ezéchiél
 1.1.72 — Idrissou Maman
 1.1.72 — Atayi Joseph
 1.1.72 — Adjignou Paulin
 1.1.72 — Douti Kangbéni
 1.1.72 — Adjalo Benoît (ancienneté conservée 1 an)
 1.1.72 — Hounhouenou Z. André
 1.1.72 — Anani Robert
 1.1.72 — Sowou Benjamin
 1.1.72 — Birregah T. Basile
 1.1.72 — Locoh Sylvestre
 1.1.72 — d'Ameida Paul

adjoints administratifs principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

1.1.72 — Djirackor Eléonore
 1.1.72 — Johnson Lucas
 1.1.72 — Ouadja Moussa Edmond
 1.1.72 — Edorh Théophile
 1.1.72 — Barkola Karbou
 1.1.72 — Diogo Séverin
 1.1.72 — Dedjeh Grégoire

adjoints administratifs de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

1.1.72 — Folly Notsron K. Alfred
 1.1.72 — Lasmothey Christian
 1.1.72 — Hillah Rose
 1.1.72 — Netchenawoe Eric
 1.1.72 — Akovi Agnitéy Mathias
 1.1.72 — Amegnigan Ferdinand Romuald
 1.1.72 — Agbemegnang Augustin
 1.1.72 — Amesse Anani Emmanuel
 1.1.72 — Amesse Agbo Antoine, 1 an 4 mois 21 jours de bonification
 1.1.72 — Boukpepsi Nossu Martin
 1.1.72 — Kondo Tehédre
 1.1.72 — Mathia Bob
 1.1.72 — Ali Kpohoun Toussaint
 1.1.72 — Badohoun Benjamin
 1.1.72 — Comlan André
 1.1.72 — Kuakuvi Athanase
 1.1.72 — Baéta Benjamin
 1.1.72 — Aziadapou Théophile
 1.1.72 — Anthony Hilda

adjoints administratifs de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1.1.72 — Yao Etsé Vincent
 1.1.72 — Wilson Robert

adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1.1.72 — Boacovi Rosine
 1.1.72 — Gonnah Fetougbe Gilbert
 15.5.72 — Attignon Irène

adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des commis d'administration (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration principal

1.1.72 — Namoro K. Georges

16.3.72 — Koudaya Tobias

commis d'administration principaux 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration de 1^{re} classe

1.1.72 — Koudoro Pamphile, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon

Arrêté n° 119-MFP du 21-2-72 — M. Amenkey Kokou Michel, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1971 (bonification épuisée).

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 118-MFP du 21-2-72 — La situation administrative de M. Ayessou Akakpo Louis, professeur des collèges d'enseignement général (catégorie A2) est reprise comme suit :

1-1-69 — professeur de 3^e classe 1^{er} échelon

1-1-71 — professeur de 3^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Engagements

Décision n° 5/MFP du 3/1/72 — Les ex-agents des services miniers de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal ci-après désignés sont, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des mines, engagés à la hors catégorie des agents permanents et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39) :

Prospecteurs

Kuevidjen Kangni Albert Yissouh Assiongbo Casmir

Dessinateurs-cartographes

Gbagba Doussé Léonard Lawson Laté Mathias

Techniciens de laboratoire

Kouégah Kuévi Christophe
 Mathé Mamavi Miantokpoé Moïse
 Tengué Kokou John
 Vossah Akakpovi T. Grégoire

Employé de bureau

Ajavon Ayité Fortuné.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 18/MFP du 3-1-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général) :

agent itinérant permanent 5^e catégorie échelle A

Folly Tohénu Daniel

agents itinérants permanents 3^e catégorie échelle A

Abidji Bambiou Joseph Ankou Kossi Georges
 Houndjago Worou François

agents itinérants permanents 1^{re} catégorie échelle A

Apekou Amouzou Rodolphe	Yao Samuel
Djagbo Kokou Emmanuel	Yaya Saibou
Kounougbe Komi Innocent	Assima Tchao
Liassou Soumanou	Awade Toi Martin
Lokossou Albert	Ayota Kagnilé Daniel
Mensah François Delepoir	Elinzi Kabissi
Mensah Afangbe Jean	Iare Gnitikou Raphaël
Soulé Yaya	Plassi Michel
Amouzou Laurent	Barandao Nicolas
Bibibaya Yao Evariste	Kadi Nimoh Jonas
Donkovi Yao Pierre	Katcho Kpéléné Adrien
N'dei Kao Delord	Koudoum Y. Denis
N'gani Kognai Vincent	Lakignan Jules
Nyassem Emile	Magnani Kpatcha Michel

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Décision n° 27-MFP du 8-1-72 — Mme Bonfoh Gado, née Dalouba est engagée en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Agba Tchasso Emmanuel (chapitre 8, article 9 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 28-MFP du 8-1-72 — Les candidates ci-après désignées, qui ont suivi les cours de la deuxième année en vue de la préparation du brevet d'études professionnelles, sont engagés en qualité de sténo-dactylographes permanentes de 5^e catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Gbedessy Elisabeth
(chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).
de Souza Jeannette
(chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général)

La présente décision a effet pour compter du 27 septembre 1971.

Décision n° 29-MFP du 8-1-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien de laboratoire (niveau C) du centre de formation professionnelle de l'organisation mondiale de la santé, sont engagés en qualité de laborantins permanents de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

d'Almeida Ayi Jean Jérôme
Amadou K. Zénou
Djagba Mokodi Modeste
Kuawo Koumako E. Emmanuel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 42-MFP du 14/1/72 — Mlle Assoti Kossiwa est engagée en qualité de garde-malade de 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 43-MFP du 14/1/72 — M. Djégui Kuassi Michel est engagé en qualité d'aide prospecteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget 115-39).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 44-MFP du 14/1/72 — Mme Kpizia Akoua Irène est engagée en qualité de garde-malade permanente de 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique en remplacement de Mlle Djosse Dora démissionnaire (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 45-MFP du 14/1/72 — M. Kodao Modjosso Hilaire est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 4).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 46-MFP du 14/1/72 — Les matrones ci-après désignées, engagées le 1^{er} janvier 1960, sont classées à la 2^e catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique chapitre 22, article 5 du budget général) :

Yemso Kossiwa Balbine
Ibram El-Hadj Fatoumatou.

Mlle Keliba Talahatou est engagée en qualité de matrone permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 47-MFP du 14/1/72 — M. Mikem Koétey Raphaël est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 58-MFP du 15/1/72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Napo Damba, née Tchédre, la décision n° 1376-MFP du 20 août 1971 portant engagement.

Mme Napo Damba, née Tchédre est engagée en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 20 août 1971.

Décision n° 59-MFP du 15/1/72 — Mme Foli Sylviane, née Ajavon est engagée en qualité de sténotypiste-dactylographe permanent hors catégorie et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 60-MFP du 15/1/72 — M. Amoussou Koffi Dominique, titulaire du C.A.P. (option aide-comptable) est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 25 novembre 1971.

Décision n° 61-MFP du 15/1/72 — M. Gaston Kpédou Yaovi Victor est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre

délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 62-MFP du 15/1/72 — M. Apetoh Kouakou Emmanuel est engagé en qualité d'employé de bureau permanent hors catégorie et mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Atsou Agbovor Jean décédé (chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 15 juin 1950, date de son engagement à la circonscription administrative de Klouto.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 64-MFP du 15/1/72 — M. Kouassi K. Laurent, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, rayé des effectifs de la circonscription administrative de Vogan, est incorporé au personnel permanent de la fonction publique (chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général) pour compter du 1^{er} septembre 1971.

M. Kouassi K. Laurent est classé à la 4^e catégorie échelle A, pour compter de la même date.

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} août 1961, date de son engagement par la circonscription administrative de Lomé.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 65-MFP du 15/1/72 — M. Amewuho Komlan Antoine (n° 01022-71/IRTLS du 19/3/71) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 66-MFP du 15/1/72 — Mlle de Medeiros Leontine, titulaire du CAP (option employée de bureau) est engagée en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 20, article 5, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Décision n° 68-MFP du 15/1/72 — Mme Schuppis Eugénie, née Botsoe est engagée en qualité de secrétaire permanente de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Disponibilité

Arrêté n° 88/MFP du 5-2-72 — M. Amoussou Sylvain Luc, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 5 novembre 1971 conformément aux dispositions de l'article 95 (b) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Incorporation

Décision n° 134/MFP du 4-2-72 — M. Amouzougan K. Vitus, secrétaire permanent de 4^e catégorie échelle D de la commune d'Aného (engagé le 1^{er} avril 1954) est incorporé au personnel permanent de la fonction publique en qualité de secrétaire du conseil de circonscription permanent grade pour grade, échelle pour échelle, pour compter du 1^{er} janvier 1972 — AC dans l'échelle : 1 an et 6 mois — chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

Incarcération

Arrêté n° 91/MFP du 5-2-72 — Est constatée pour compter du 2 décembre 1971, l'incarcération de M. Blazza Mathéo, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection de commerce intérieur et des prix à Sokodé.

Pendant son incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Décision n° 156/MFP du 10-2-72 — M. Tchato Paul, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'enseignement du premier degré, en absence irrégulière de son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté n° 703-35/ITLS du 12 août 1955, pour compter du 1^{er} août 1970.

Licenciements

Décision n° 93/MFP du 5/2/72 — Est rapporté l'arrêté n° 153/MFP du 1^{er} mars 1971 portant licenciement de M. Amouzou Léonard, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des postes et télécommunications.

M. Amouzou sera soumis à un stage d'une année conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 95/MFP du 5-2-72 — M. Aniteou K. Justin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 décembre 1971.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5-2-72 à l'arrêté n° 41/MFP du 30 janvier 1970 portant intégration.

Au lieu de :

M. Moumouni Mama, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire des diplômes B et A (section administrative) de l'institut international d'administration publique, est intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

Lire :

M. Moumouni Mama, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire des diplômes B et A (section administrative) de l'institut international d'administration publique, est rayé du corps de

l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice (1300)).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5-2-72 à l'arrêté n° 757/ MFP du 27 décembre 1971 rapportant l'arrêté n° 646-MFP du 30 octobre 1971 portant nomination.

Au lieu de :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M.
Akakpovi K. Jean

Lire :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M.
Akakpovi M. Justin

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5/2/72 à l'arrêté ns 743-MFP du 21 décembre 1971 portant nomination.

Au lieu de :

M. Kponton Qam Ernest Barnabé, ingénieur diplômé de l'université Fridericiana de Karlsruhe (R.F.A.) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Lire :

M. Kponton Quam Ernest Barnabé, ingénieur diplômé de l'université Fridericiana de Karlsruhe (R.F.A.), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5-2-72 à l'arrêté n° 35/MFP du 8 janvier 1972 portant intégration.

Au lieu de :

Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 503/MFP du 18 septembre 1971, sont intégrés dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de conducteurs de véhicules et d'engins ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie 2) — indice 270.

Djabo Ali Mathias, agent permanent 6^e catégorie, échelle D.

Lire :

Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 503/MFP du 18 septembre 1971, sont intégrés dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des

techniques industrielles en qualité de conducteurs de véhicules et d'engins ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270).

Djabo Ali Mathias, agent permanent 6^e catégorie hors échelle.

RECTIFICATIF du 14/2/72 à la décision n° 2008/MFP du 6 décembre 1971 portant engagement.

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

manœuvres permanents 1^{re} catégorie échelle A

Après :

Lamboni Mindome

Au lieu de :

Lamboni Béla Patrice

Lire :

Lamboni Nagbandjo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14-2-72 à la décision n° 75-MFP du 29 janvier 1972 portant engagement de Mlles Ananou Thérèse, Kouevi Geneviève et Madoouaou Marie-Louise.

Au lieu de :

Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité de gardes-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 7 du budget général).

Lire :

Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité d'aides soignantes permanentes de 1^{re} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 7 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 10-MTP/AC du 18-2-72 modifiant les limites latérales de la région de contrôle pour l'aérodrome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 169/53/SAG du 13 mars 1963 portant ouverture à la circulation aérienne des aérodromes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 37/MTP/AC du 29 décembre 1971 instituant une zone de contrôle et une région de contrôle sur l'aérodrome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 3/MTP/AC du 19 janvier 1972 établissant les procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé ;

Vu l'accord du Gouvernement de la République du Dahomey pour ce qui concerne la portion de l'espace aérien au-dessus du territoire dahoméen ;

Vu l'agrément du Gouvernement de la République du Ghana pour ce qui concerne l'espace aérien au-dessus du territoire ghanéen ;

Vu les exigences du trafic aérien intéressant l'aérodrome de Lomé,

ARRETE :

Article premier — Les limites de la région de contrôle et de la zone de contrôle de l'aérodrome de Lomé sont modifiées comme suit :

Art. 2 — La zone de contrôle est ainsi délimitée :

Limite latérale : cercle de 10 NM de rayon centré sur le radiophare de Lomé.

Limite inférieure : SOL/MER

Limite supérieure : 300 MTR SOL/MER.

Art. 3 — La région de contrôle est ainsi délimitée :

— Limites latérales :

— Au nord : segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé au VOR de Cotonou et à une distance de 25 NM au nord de cette droite.

— Au sud : segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé et le VOR de Cotonou et à une distance de 25 NM au sud de cette droite.

— A l'est : frontière Togo/Dahomey jusqu'à son intersection avec le méridien 01°47' est puis ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite sud.

— A l'ouest : le méridien 01°00 est entre les limites nord et sud.

Limite inférieure : 300 MTR SOL/MER

Limite supérieure : Niveau de vol 65 correspondant à une altitude de 6500 pieds mesurée par un altimètre calé à la pression standard de 1013.2 millibars.

Art. 4 — Le service de la circulation aérienne à l'intérieur de ces 2 espaces aériens définis aux articles précédents est assuré par la Tour de contrôle de Lomé.

Art. 5 — Les renseignements nécessaires à l'utilisation du contrôle dans ces espaces aériens seront insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 6 — L'arrêté n° 37/MTP/AC du 29 décembre 1971 est abrogé.

Art. 7 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1972

A. Mivedor

Nomination

Décision n° 85/MTP du 19-2-72 — M. Ouro Bagana Séidou, adjoint technique 4^e échelon, chef de la division entretien du port autonome de Lomé, est nommé adjoint au chef du service technique du port autonome de Lomé pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Ouro Bagana Séidou sera classé au point de vue solde dans la catégorie 10, échelon 1 du statut du personnel du port autonome de Lomé.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Nomination

Arrêté n° 1/Minfo du 17-2-72 — M. Patsoh Felix, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à la Présidence de la République, est nommé conseiller technique du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, en remplacement de M. Brenner Yves. Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Autorisation d'emploi des postes émetteurs-récepteurs privés**

Arrêté n° 23/PR/INT/APA du 10-2-72 — M. Léonce Bloch, représentant résident des Nations-Unies à Lomé directeur des projets du programme des Nations Unies pour le développement (FAO et UNESCO) ;

M. Jean Louis Nivelie, directeur du projet de développement des ressources forestières (fonds spécial des Nations-Unies) à Lomé,

sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs-récepteurs en qualité de radio-amateurs

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Bourses

Arrêté n° 16/PR/MEN du 9-2-72 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 la bourse d'études supérieures précédemment accordée à M. Tena Katanga Frédéric, étudiant boursier togolais à l'école Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou.

Une bourse d'études supérieures est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à la même école aux étudiants togolais dont les noms suivent :

	1 ^{re} année de l'EIER
Ativon Luc :	—
Fiağan Bonaventure	—
Sessinou Tatounou	—
Singo Bruno	—

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1.

Aides scolaires

Arrêté n° 19/PR/MEN du 10-2-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Pagbaya Augustin, étudiant togolais, Leningrad — URSS pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de cette aide sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances du Togo au nom de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 25/PR/MEN du 15-2-72 — Une aide scolaire de 60.000 CFA (soixante mille CFA) est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Denanyoh Moses Komlavi, étudiant togolais à l'académie des sciences agricoles, K.A. Timiriazev de Moscou (URSS) pour lui permettre de préparer son doctorat.

Le montant de cette aide sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances du Togo au nom de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 45/MFE/AD/D du 22-2-72 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé, la société « TRANSCAP » sise à Lomé, 7, avenue des alliés.

Cessibilité

Arrêté n° 53/MFE/DOM du 24-2-72 — La zone de culture cotonnière à Anié, circonscription administrative d'Atakpamé, dont l'expropriation au profit de l'Etat est déclarée d'utilité publique par le décret n° 66-31 du 2 février 1966, est celle correspondant au terrain immatriculé au livre foncier de la République togolaise au nom des conjoints Awudja Akata Antoine sous le n° 6664/RT, d'une contenance totale de trois cent quatre vingt treize (393) hectares.

La commission administrative d'évaluation chargée de s'entendre à l'amiable avec les expropriés sur le montant de l'indemnité d'expropriation est composée comme suit :

- Le chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.
- L'adjoint au chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, représentant le service des domaines
- Le représentant du ministère de l'économie rurale dans la circonscription administrative d'Atakpamé

PRESIDENT

MEMBRES

La commission dressera procès-verbal d'accord ou de désaccord entre elle et les expropriés, signé par chacun de ses membres et envoyé au ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et dans le journal d'annonces légales « TOGO PRESSE », notifié aux propriétaires intéressés.

Attribution d'un terrain domanial

Arrêté n° 62/MFE/DOM du 24-2-72 — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 1941/TT faite à M. Agordomeh James, lequel fait retour à la République togolaise, franc et libre de toutes charges.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, il y a lieu de rembourser à M. Agordomeh James la moitié du prix d'adjudication soit quatre mille cinq cents (4.500) francs

Le chef de la circonscription administrative de Dapango, le trésorier payeur du Togo et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Allocations scolaires

Décision n° 178/MF/MEN du 17-2-72 — Une allocation scolaire de 720.000 CFA (sept cent vingt mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de dix élèves boursiers du Togo pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972 soit 6 mois suivant détail ci-après :

$$12.000 \times 6 \times 10 = 720.000$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'institut national de la jeunesse et des sports CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue sera mandatée au nom des élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan et sera payée par la paierie de l'ambassade de

France à Abidjan aux élèves dont les noms suivent et d'après détail ci-dessous :

Titikipna Abdoulaye Hawa		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Segbor Afiwavi Ellen		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Wiyau Tchnao		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Ameganvi Comlan Michel		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Dernane Abiba Justine		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Bonfoh Bassabi Abass		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Dinkpenli Tindandja Jérôme		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Ekoué Ayélévi Nathalie		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Kuma Kodjovi Frédéric		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000
Moumouni Idrissou Mashoudou		(25.000 — 12.000) x 6 =	78.000

780.000

Une autre allocation scolaire de 750.000 CFA (sept cent cinquante mille cfa) sera mandatée au nom des 5 élèves externes, boursiers du Togo au même institut et sera payée par la paierie de l'ambassade de France à Abidjan à ces élèves suivant détail ci-après :

Bougonou Mama Paulin	25.000 x 6 =	150.000
Gozo Koassi Robert	25.000 x 6 =	150.000
Prince-Agbojian Léontine	25.000 x 6 =	150.000
de Souza Théotonia Albertine	25.000 x 6 =	150.000
Sonhayé Yawa Agathe	25.000 x 6 =	150.000

Total 750.000

Le montant total de ces dépenses soit 2.250.000 cfa (deux millions deux cent cinquante mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 9.

Décision n° 179/MF/MEN du 17-2-72 — Une allocation scolaire de 900.000 CFA (neuf cent mille CFA) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972 (soit 6 mois) suivant détail ci-après : 25.000 par élève et par mois :

A — Ecole nationale des ingénieurs Bamako

Akakpo Yawovi Innocent	25.000 x 6 =	150.000
Badjo Yao Paul	25.000 x 6 =	150.000
Edorh Grégoire	25.000 x 6 =	150.000
Sossah Aimé Gérard	25.000 x 6 =	150.000

B — Ecole des adjoints techniques Bamako

Daoudou Amadou	25.000 x 6 =	150.000
Nassouma Moussa	25.000 x 6 =	150.000

Total = 900.000

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 4.

Décision n° 187/MF/MEN du 21-2-72 — Une allocation scolaire de 1.050.000 CFA (Un million cinquante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972 (soit 6 mois) suivant détail ci-après : 25.000 par élève boursier et par mois :

Aklobessi Kouassi Simon	25.000 x 6 =	150.000
Attiogbe Aboudou Macaire	25.000 x 6 =	150.000
Tanta Frédéric	25.000 x 6 =	150.000
Avegan Komlan Simon	25.000 x 6 =	150.000
Dekpo K. Pascal	25.000 x 6 =	150.000
Kouzan K. Samuel	25.000 x 6 =	150.000
Kulo Louis	25.000 x 6 =	150.000

Total = 1.050.000

Le montant total de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 5, paragraphe 1.

Décision n° 188/MF/MEN du 21-2-72 — Une allocation scolaire de 34.045.500 CFA (trente quatre millions quarante cinq mille cinq cents cfa) soit 680.910 FF (six cent quatre vingt mille neuf cent dix francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 147 étudiants bénéficiaires des bourses togolaises en France pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972 soit 6 mois suivant détail ci-après :

Bourses catégorie D = 131 (25.000 cfa par étudiant et par mois)

Bourses catégorie E = 16 (42.000 cfa par étudiant et par mois)

147 Bourses

Allocations brutes $25.000 \times 147 \times 6 = 22.050.000$

Prestations tarifées à 40 % $22.050.000 \times 40 = 8.820.000$

100

30.870.000

Frais fonctionnement office 5 % $30.870.000 \times 5 = 1.543.500$

100

Supplément au profit des bénéf.

ciaires des bourses catégorie E : $17.000 \times 16 \times 6 = 1.632.000$

34.045.500

Le montant de cette allocation soit 34.045.500 CFA (trente quatre millions quarante cinq mille cinq cents cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Décision n° 189/MF/MEN du 21-2-72 — Une allocation scolaire de 1.575.000 cfa (Un million cinq cent soixante quinze mille cfa) est accordée à 10 étudiants boursiers du Togo à l'université de Dakar pour servir de paiement de 7 mois d'allocations scolaires couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 juillet 1972 suivant détail ci-après : 22.500 par élève boursier et par mois :

Beguemsy Toï Sylvain	$22.500 \times 7 = 157.500$
de Medeiros Adolphe	$22.500 \times 7 = 157.500$
Agbodjan Lakoélé Agathe	$22.500 \times 7 = 157.500$
Akouété Kossi-Kuma Cyprien	$22.500 \times 7 = 157.500$
Prince Lux Tété	$22.500 \times 7 = 157.500$
Rinkliff Charles-Gustave	$22.500 \times 7 = 157.500$
Kuégah Jeanne Cunégonde	$22.500 \times 7 = 157.500$
Malm Georges	$22.500 \times 7 = 157.500$
d'Almeida Odile	$22.500 \times 7 = 157.500$
Ecolué Kangni Simon	$22.500 \times 7 = 157.500$

Total = 1.575.000

Le montant de cette allocation soit 1.575.000 cfa (Un million cinq cent soixante quinze mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

Décision n° 207/MF/MEN du 23-2-72 — Une allocation scolaire de 782.000 CFA (sept cent quatre-vingt-deux mille cfa) est accordée à M. Gnandi Emile, étudiant togolais, pour servir de paiement des frais de son stage de pilote de ligne à Washington.

Une somme de 282.000 CFA (deux cent quatre-vingt-deux mille cfa) sera prélevée sur le crédit accordé et mandaté par bon de caisse à M. Gnandi Emile au titre de frais de voyage (Lomé-Washington-Dallas-Lomé) et des dépenses diverses.

Le reste de l'allocation soit 500.000 CFA (cinq cent mille cfa) sera mandaté au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Washington pour l'étudiant intéressé.

Le montant de cette dépense soit 782.000 CFA (sept cent quatre-vingt-deux mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 8.

Rôles

Arrêté n° 32/MFE/AI du 17-2-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Klotso

224 Taxe civique	64.400	64.400
------------------	--------	--------

BUDGET COMMUNAL

Commune d'Atakpamé

225 Taxe civique	80.000	80.000
		144.400

Arrêté n° 33/MFE/AI du 17-2-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

221 Taxe progressive	41.724.829	
Taxe prog. (C.F.)	8.922.520	
		50.647.349
222 Taxe progressive	44.810	
B.I.C.	495.000	
I.G.R.	28.800	
		568.610
		51.215.959

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

221 Taxe civique	1.854.100	
222 Taxe civique		1.320
223 Patentes	1.242.883	
ca/patentes	50.576	1.293.459
		3.148.879
		54.364.838

Arrêté n° 34/MFE/AI du 17-2-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

226 Tsévié, Taxe progressive	7.680	
226 Anécho, Taxe progressive	20.495	
226 Vogan, Taxe progressive	100	
226 Tabligbo Taxe progressive	4.503	32.778
227 Palimé, Taxe progressive	51.195	
227 Nuatja, Taxe progressive	3.660	
227 Atakpamé, Taxe prog.	234.471	
227 Akposso, Taxe progressive ..	15.994	305.316
228 Sotouboua, Taxe progressive ..	5.540	
228 Sokodé, Taxe progressive,	184.913	
228 Bafilo, Taxe progressive	1.440	
228 Bassari, Taxe progressive	11.445	
228 Lama-Kara, Taxe prog.	35.145	
228 Niamtougou, Taxe prog.	12.054	
228 Kandé, Taxe progressive	5.505	
228 Pagouda, Taxe progressive ..	12.320	
228 Mango, Taxe progressive	35.176	
228 Dapango, Taxe progressive ..	29.951	333.480
		671.583
		671.583

Arrêté n° 35-MFE/AI du 17-2-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

229 Tsévié, Taxe progressive	8.985	
229 Anécho, Taxe progressive	18.962	
229 Tabligbo, Taxe progressive ..	3.910	31.857
230 Palimé, Taxe progressive	33.850	
230 Atakpamé, Taxe prog.	152.625	
230 Akposso, Taxe progressive	50	186.525
231 Sokodé, Taxe progressive	82.854	
231 Sotouboua, Taxe progressive ..	9.890	
231 Bafilo, Taxe progressive	2.685	
231 Bassari, Taxe Progressive	4.565	
231 Lama-Kara, Taxe Prog.	50.132	
231 Niamtougou, Taxe Prog.	2.060	
231 Kandé, Taxe Prog.	1.380	
231 Mango, Taxe Prog.	26.225	
231 Dapango, Taxe Prog.	31.580	211.371
		429.753
		429.753

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Autorisation d'ouverture d'une auto-école

Arrêté n° 9/MTP/STR du 14-2-72 — Mme Delphine Belan est autorisée à ouvrir une auto-école à Lomé.

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositions de sécurité, tels que la double commande (frein, embrayage).

Mme Delphine Belan est tenue de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

ETUDE DE MAITRE RAYMOND VIALE

Avocat — Défenseur à Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que la Copie du Titre Foncier N° 7323 de la République Togolaise, Volume XXXVII. Folio 188, appartenant à la société à responsabilité limitée « PARCAVICO », société en liquidation, est adirée.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 4672 de la République du Togo, appartenant au sieur SITI William.

(Pour deuxième insertion)

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 novembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 4 as, 00 ca, connu sous le nom de Tokoin Aviation et borné au nord, à l'ouest par Otto Gartner, au sud par Ewé Léopold et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbémébia K. Benoît, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 30 mai 1970, n° 5543.

Le jeudi 26 octobre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 86 cas, connu sous le nom de Tokoin ouest et borné au nord, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor R. Lassey, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juin 1970, n° 5544.

Le jeudi 2 novembre 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 as 73 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Zankou, au sud par le lot n° 46 à l'est par Ayikpé Konou et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Désirée Ayivor, née Dédry, infirmière à Lomé Tokoin, suivant réquisition du 8 juin 1970, n° 5550.

Le lundi 30 octobre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 55 cas, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord par une rue en projet, au sud par la route circulaire, à l'est par la famille Dadzie et à l'ouest par Jean Laclé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfroid Laclé, propriétaire à Lomé, s/c de M. Emile Laclé (Unicommer à Lomé), suivant réquisition du 11 septembre 1970, n° 5574.

Le vendredi 27 octobre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 98 cas, connu sous le nom de Tokoin ouest et borné au nord par Boccovi Ambroise, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Dzifanou Lentey, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Agnès Comlan, née Boccovi, sage-femme principale à Lomé suivant réquisition du 9 novembre 1970, n° 5605.

Le vendredi 27 octobre 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 18 cas, connu sous le nom de Tokoin ouest et borné au nord, au sud, à l'est par Boccovi Ambroise et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Agnès Comlan, née Boccovi, sage-femme Ppale à Lomé, suivant réquisition du 9 novembre 1970, n° 5609.

Le vendredi 3 novembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Goka Dokanu, au sud par une rue en projet, à l'est par Kodjovi Kouma Céphas et à l'ouest par Gbaguidi Sébastien, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayenu K. Seth, Technicien en Mécanographie à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1970, n° 5612.

Le vendredi 3 novembre 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 62 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kodjo Agbedanou, au sud par une rue en projet, à l'est par Amegninou Lucas, et à l'ouest par Ayenu Kouassi Seth, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjovi Koumas Céphas, Gardien de la Paix, Commissariat Central à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1970, n° 5613.

Le jeudi 26 octobre 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 28 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par Boccovi Ambroise, à l'est par Folly Michel et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quénou Félix, Démarcheur à la DTG Lomé, mandataire de M. Adon M. René, Photographe au Gabon à (Libreville), suivant réquisition du 15 décembre 1970, n° 5622.

Le lundi 6 novembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Martha Doussi Sogah, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Georgette Chionis, Sage-Femme à Lomé, suivant réquisition du 17 décembre 1970, n° 5624.

Le lundi 6 novembre 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 80 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Soga Konou et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Honkpo Mensan Gabriel, Administrateur-Civil à Lomé (Direction du Plan), suivant réquisition du 6 février 1971, n° 5636.

Le mardi 7 novembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 54 cas, connu sous le nom de Amoutivé Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Alfred N. Folly, à l'est par Komlan Soadzédé et à l'ouest par Akouesson Thomas, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Todégnonkpon Akakpo, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1971, n° 5639.

Le mardi 31 octobre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 99 cas, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord, à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par John Dovi Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Pauline Gadegbeku, revendeuse à Lomé, Rue Alsace Lorraine, suivant réquisition du 26 février 1971, n° 5649.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé